



Allocution d'Olivier Schrameck
Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Colloque de l'ACCeS

« Editeurs, distributeurs : quel avenir pour la télévision payante ? »

Jeudi 25 juin 2015

Seul le prononcé fait foi

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents, directrices générales et directeurs généraux,

Monsieur le délégué général,

Chers collègues,

Mesdames, Messieurs,

Je remercie très chaleureusement votre président, Monsieur Gérald-Brice Viret de m'avoir invité à conclure les travaux de l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services. Lorsqu'il m'a fait cette proposition, au mois de janvier dernier, je l'ai acceptée immédiatement et avec plaisir.

Ma présence parmi vous est d'abord pour moi l'occasion de marquer la qualité des relations qu'entretient le Conseil supérieur de l'audiovisuel avec l'ACCeS, qui sont des relations de confiance et d'écoute. Le CSA a toujours veillé à être présent lors de vos manifestations publiques et je n'oublie pas qu'il y a cinq ans, il vous avait réuni avec vos partenaires naturels que sont les distributeurs, lors de « Rencontres de la télévision payante ».

Au-delà de ce lien traditionnel, je rappellerai l'attachement et l'intérêt du CSA pour la télévision payante. Dans un pays comme le nôtre, qui bénéficie d'une offre gratuite importante et diverse, l'abonnement à un service de télévision est en effet une démarche de libre choix, une illustration, en somme, de la liberté de communication audiovisuelle dont le CSA est garant.

La télévision payante est un audiovisuel de téléspectateurs avides de nouveauté et d'originalité, de passionnés : passionnés de cinéma, de sport, de musique ou de nature, ou de tel ou tel thème.

C'est pour cela que les chaînes thématiques, notamment celles rassemblées dans l'ACCeS, ont toujours bénéficié de la reconnaissance du public. D'une vague à l'autre, votre baromètre de l'attractivité des chaînes thématiques confirme ce vif intérêt.

Et c'est aussi pour cela que le CSA a confiance dans les atouts de la télévision payante. Elle a constitué l'avant-garde des nouveaux modes de consommation de l'audiovisuel puisqu'elle a, bien avant les services numériques délinéarisés d'aujourd'hui, apporté la première réponse aux attentes de téléspectateurs désireux d'accéder à une télévision au plus près de leurs goûts personnels. Elle envisage aujourd'hui son avenir dans cet environnement nouveau, où éditeurs et distributeurs de services audiovisuels ont destins liés.

C'est bien cette réalité que me paraît exprimer l'ACCeS, qui réunit aujourd'hui les uns et les autres, consciente que la télévision payante est marquée par une véritable cohérence économique et par une interdépendance de ses acteurs.

En effet, les éditeurs ont naturellement besoin de distributeurs puissants, assurant la mise en relation avec les téléspectateurs par la constitution de bouquets attractifs et originaux, mais aussi par le recours à des modes d'exposition et de navigation innovants. De même, les distributeurs ont autant besoin de chaînes fortes et dynamiques, capables de susciter un désir d'abonnement.

*

Or, le CSA n'ignore pas que la télévision payante traverse actuellement une période difficile.

D'abord, le secteur de la distribution de services audiovisuels est en pleine transformation.

La concurrence a été renouvelée par la fusion Numericable-SFR. Nous avons accueilli positivement la création d'un nouvel acteur alliant le savoir-faire commercial d'un distributeur historique et la capacité de projection d'un réseau national de télécommunications fixes et mobiles. Mais nous n'en sommes pas moins conscients des incertitudes que peut légitimement provoquer une opération de cette ampleur.

Plus globalement, les stratégies des distributeurs de services audiovisuels sont aujourd'hui très diverses.

Stratégies diverses, d'abord, selon qu'ils distribuent uniquement des chaînes éditées par des tiers, en exclusivité ou non, ou qu'ils proposent également leurs propres services, voire leur propres contenus, dans une logique d'intégration verticale.

Stratégies diverses, ensuite, selon la position adoptée à l'égard de l'internet ouvert et des plateformes dites OTT. Certains ouvrent leur *box* à un système d'exploitation tiers conçu par tel ou tel géant du net, d'autres préfèrent conserver la maîtrise logicielle de leurs équipements. Mais pour tous, le défi à relever est le même : concilier la richesse et l'ergonomie de l'offre audiovisuelle avec le contrôle des services proposés et de la relation client, tout en maintenant les conditions d'un partage des revenus équilibré entre éditeur et distributeur.

Les inquiétudes provoquées par ces mutations sont amplifiées par les difficultés financières des chaînes payantes.

Malgré des réussites incontestables, on observe globalement une baisse de l'audience et un affaiblissement des rémunérations, celles liées aux abonnements et plus encore celles tirées de la publicité. Dans le même temps, l'accès aux droits de diffusion se renchérit sous l'effet de la concurrence, par exemple en matière sportive.

Ces difficultés ont actuellement des traductions très concrètes.

Je pense à l'arrêt d'un nombre significatif de chaînes.

Je pense aussi aux conséquences préjudiciables, pour certaines chaînes, du recentrage de distributeurs historiques autour d'une offre resserrée. Nous avons eu à en connaître tout récemment, car si les intérêts des éditeurs et des distributeurs convergent essentiellement, cela n'exclut pas occasionnellement des différends, que nous avons pour mission de régler.

Je pense enfin, bien sûr, à la situation très dégradée de la TNT payante dont nous avons encore récemment rendu compte, dans notre dernier rapport d'activité.

Ce sont donc beaucoup d'interrogations qui ont nourri vos échanges, mais je sais aussi que des solutions et des projets en sont ressortis.

En effet, dans l'aventure collective de la télévision payante, éditeurs et distributeurs peuvent compter sur leurs atouts : la notoriété et le savoir-faire éditorial unique des chaînes thématiques ; la puissance technologique et commerciale des distributeurs de services audiovisuels.

Mais pour valoriser pleinement vos forces conjuguées, il est indispensable que la télévision payante bénéficie d'une régulation adaptée à ses réalités économiques.

*

Or cette réalité a trop longtemps été saisie de manière cloisonnée, à partir d'oppositions d'ordre technique ou juridique : services autorisés ou conventionnés, services hertziens ou non hertziens, services linéaires ou non linéaires. A mon sens, la régulation économique de la télévision doit fondamentalement s'appuyer sur les usages et les marchés, qui s'organisent essentiellement autour de deux grands pôles : les services gratuits et les services payants.

Les pouvoirs nouveaux confiés au CSA par la loi de 2013 l'invitent plus que jamais à veiller aux équilibres du secteur, et avant tout à celui du gratuit et du payant. Or, cet équilibre a été sensiblement modifié par la diversification de la plateforme gratuite et notamment par l'arrivée de services thématiques relevant traditionnellement de l'univers payant.

Nos examens de l'an dernier sur les demandes de passage en clair des chaînes LCI, Paris Première et Planète Plus, s'inscrivaient directement dans ce contexte, prenant en compte le risque de perte d'attractivité de l'offre payante. Dans sa récente décision, le juge a relevé que le CSA doit naturellement se prononcer sur la base d'une analyse globale des risques, tant du point de vue du demandeur que des services tiers. Vous pourrez bien entendu exprimer à nouveau votre appréciation à l'occasion du réexamen qu'il a prescrit. Vous venez d'ailleurs de demander à être entendus.

Au sein même de l'écosystème de la télévision payante, ensuite, la concurrence est de plus en plus frontale entre les chaînes payantes et les services non-linéaires, tant pour l'audience que pour l'acquisition de droits. Cela concerne tout particulièrement la VàD par abonnement, dont le modèle économique est à bien des égards plus proche de celui

des chaînes payantes que de celui des services de VàD à l'acte. D'études en études en effet, nous constatons un rapprochement des usages, des métiers et des offres. Cette convergence s'opère d'ailleurs dans les deux sens.

Du côté des chaînes thématiques, l'offre linéaire est progressivement enrichie de services à la demande, notamment mais pas uniquement en rattrapage. De l'autre côté, certains services de VàDA prennent conscience de la nécessité d'éditorialiser leurs stocks de programme, par un savoir-faire humain ou par des algorithmes de recommandation, pour mieux guider le téléspectateur dans leurs catalogues pléthoriques. Certains envisagent même qu'à terme, chaînes payantes et VàDA ne feront plus qu'un, le service linéaire devenant en quelque sorte la vitrine de l'offre non linéaire.

Il nous faut nécessairement adapter notre droit à cette nouvelle convergence. A l'heure actuelle, l'asymétrie de concurrence entre les chaînes payantes et la VàDA est aussi considérable juridiquement qu'elle est injustifiée économiquement.

D'un côté en effet, on trouve un principe de conventionnement très encadré ; de l'autre, une simple obligation de déclaration préalable. D'un côté encore, c'est un régime de contribution à la création audiovisuelle exigeant et rigide ; de l'autre un système comportant seuils et aménagements. Le seul avantage réglementaire des chaînes payantes sur les services de VàDA réside aujourd'hui dans la chronologie des médias, mais il ne concerne que les chaînes de cinéma.

J'ajoute à cela que parmi les services de VàDA, certains des plus puissants sont établis hors de France et bénéficient du principe dit du « pays d'origine » actuellement en vigueur dans le droit de l'Union. Ce principe permet au service d'exploiter son activité sur l'ensemble du marché commun selon le droit de l'Etat-membre où il est établi. Cela favorise logiquement l'Etat-membre dont la réglementation est la moins contraignante.

Ce phénomène dit de « *forum shopping* » illustre l'insuffisante prise en compte des enjeux de diversité culturelle par le droit de l'Union. Nous travaillons donc à l'adaptation du principe du pays d'origine pour tenir compte du droit du pays de destination au sein de l'ERGA, réseau des 28 régulateurs de l'Union créé en février 2014 auprès de la Commission européenne.

Mais sans attendre de telles évolutions, qui seront difficiles à obtenir, il nous faut réfléchir à l'adaptation de notre réglementation nationale aux enjeux de l'audiovisuel payant.

Jusqu'à présent, en effet, la réforme réglementaire a porté davantage sur les services autorisés que sur les services conventionnés. En effet, le décret du 27 avril 2015 s'est consacré aux parts de producteurs dans les œuvres indépendantes, que l'éditeur peut détenir s'il a financé l'œuvre à hauteur de 70%. Or, comme nous l'avions signalé dans notre avis de décembre 2014 sur ce projet de décret, les investissements des services conventionnés atteignent rarement un tel niveau.

Ce décret, par son objet même, ne peut donc constituer une réponse aux préoccupations des chaînes payantes. Celles-ci pourront être prises en compte dans le deuxième train de réformes, annoncé par la ministre de la culture et de la communication. A cet égard, les pistes que nous avons tracées dans notre avis restent à nos yeux d'actualité.

Nous souhaitons ainsi l'assouplissement des obligations d'investissement des services non hertziens, par l'introduction d'un seuil de déclenchement, par exemple à un million d'euros de chiffre d'affaires, et d'une contribution progressive, à l'instar de ce qui est applicable aux SMaD.

S'agissant spécialement des chaînes de cinéma, nous proposons l'aménagement d'un couloir de production « dépendante », qui nous semble d'autant plus justifié que de grands services de VàDA s'engagent dans la production de contenus exclusifs. Nous suggérons aussi l'élargissement de la part des œuvres européennes non EOF prises en compte au titre de la contribution de ces éditeurs, car nous devons impérativement favoriser le rayonnement européen de nos services audiovisuels.

Au-delà de ces ajustements techniques, nous avons besoin de revoir notre conception d'ensemble des règles applicables aux services qui n'utilisent pas le domaine public hertzien. Votre délégué général, Guillaume Gronier, y a d'ailleurs beaucoup insisté.

D'abord, je souscris pleinement à l'idée que le conventionnement avec le CSA doit obéir à des principes aussi clairs que simples et mesurés. Les décrets encadrant ces conventions doivent conférer la plus grande marge de manœuvre au régulateur,

qui est au contact direct de l'éditeur et de ses enjeux de développement. Cette vision, vous le savez, je la défends depuis mon entrée en fonction et ce, autant pour les chaînes hertziennes que pour les services conventionnés.

Je relève ensuite avec beaucoup d'intérêt la proposition de créer un statut commun aux éditeurs de services linéaires et non linéaires. Elle rejoint nos réflexions sur le conventionnement de l'ensemble des services audiovisuels numériques. La convergence économique de la télévision payante et de la VàDA, si elle se confirme, devrait avoir pour conséquence le rapprochement de leurs régimes juridiques.

Vous voyez donc que vos propositions rencontrent très directement les préoccupations du CSA pour l'avenir de la télévision payante. Mais compte tenu de l'interdépendance étroite, que votre manifestation met en lumière, entre éditeurs et distributeurs, la modernisation de la régulation des chaînes payantes doit, selon nous, aller de pair avec celle du régime de la distribution.

*

Celui-ci connaît d'ailleurs une actualité immédiate dans le cadre du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui prévoit un nouveau régime de la numérotation dite « logique » des chaînes gratuites de la TNT dans les offres des distributeurs.

En prévoyant la possibilité pour l'abonné de choisir à tout moment entre la numérotation logique et le classement thématique du distributeur, le dispositif envisagé me semble concilier l'intérêt des téléspectateurs, la promotion de la plateforme TNT gratuite, les exigences de liberté commerciale des distributeurs et les enjeux d'exposition des éditeurs. C'est le CSA qui, à la demande de la commission « culture, éducation et communication » du Sénat, a suggéré ce compromis, en revenant, vous l'aurez noté, sur la proposition qu'il avait formulée dans son rapport annuel 2013. Il l'a fait en tenant compte des observations formulées de concert par l'ACCeS et les distributeurs.

Au-delà de ce point circonscrit, nous devons réfléchir à une refonte du statut du distributeur. C'est dans cette perspective que nous lançons un cycle d'analyse de

la distribution de services audiovisuels payants, qui commencera d'ailleurs par l'audition de l'ACCeS, la semaine prochaine, le 29 juin précisément. A son terme, nous espérons pouvoir délivrer des conclusions à destination tant des pouvoirs publics français que de l'Union européenne, à travers l'ERGA.

En effet, l'environnement économique de la distribution de services audiovisuels a profondément changé depuis la loi de 2004 qui en a fixé le régime actuel.

A l'époque, il s'agissait essentiellement d'organiser la reprise des chaînes hertziennes, notamment du service public, par les opérateurs de télécommunications, du câble et du satellite. Or, la coexistence, au sein des offres des distributeurs, de chaînes linéaires gratuites ou payantes et de services à la demande fait surgir des enjeux nouveaux d'exposition et de référencement.

De plus, les distributeurs sont, comme les éditeurs, désormais confrontés à une concurrence globale des acteurs du numérique.

D'une part, le développement de l'OTT permet à des éditeurs de service d'accéder directement à leurs clients sans passer par un accord de distribution.

D'autre part, des intermédiaires nouveaux et transnationaux apparaissent, qui jouent de fait un rôle de distributeur sans être soumis aux mêmes obligations qu'eux : je pense notamment aux magasins d'applications, aux fabricants de terminaux connectés et aux plateformes d'hébergement de contenus audiovisuels.

Dans ce nouveau contexte, le statut de distributeurs de services audiovisuels propre au droit français apparaît à la fois daté et incomplet. Il nous paraît essentiel de l'adapter aux réalités nouvelles de la distribution.

Il convient d'abord de réaffirmer la liberté commerciale du distributeur, que les tenants d'une conception absolutiste de la neutralité du net voudraient remettre en cause.

Le principe de neutralité a vocation à régir l'internet ouvert ; mais il ne doit pas, à mon sens, empêcher les opérateurs de télécommunications de passer avec des éditeurs

de services des accords de distribution incluant un accès à leurs réseaux gérés. Ces accords sont utiles aux acteurs économiques et le public en tire un vrai bénéfice.

Mais en même temps, les relations entre éditeurs et distributeurs doivent obéir à des principes de transparence, de non-discrimination, de traitement objectif et équitable. Ces principes, applicables aux distributeurs de droit français, doivent à nos yeux valoir à l'égard de tout intermédiaire, quels que soient sa nature et son lieu d'établissement, dès lors qu'il noue avec des éditeurs des relations contractuelles en vue de proposer au public une offre de services audiovisuels. Je relève d'ailleurs que ces principes rejoignent la notion de loyauté des plateformes mise en avant dans les propositions du Conseil national du numérique.

Compte tenu de la dimension internationale des nouveaux acteurs, cette question ne peut être efficacement traitée qu'au niveau européen, à travers une prise en compte des enjeux de la distribution dans la directive SMA, mais également dans celles relatives au commerce électronique et au marché unique des communications électroniques.

*

La télévision payante, par ses enjeux économiques et son immersion dans le numérique, mais aussi par son importance culturelle et l'attachement que le public lui porte, est au cœur des préoccupations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Je me réjouis vivement d'avoir pu en témoigner aujourd'hui devant chacun d'entre vous, grâce à l'initiative fédératrice de l'ACCeS, que je remercie à nouveau avec beaucoup de sympathie et de considération.